

«Les droits de l'opposition dans la nouvelle constitution»

Dîner-Débat organisé le 8 février 2013 à Rabat

En coopération avec le Centre Marocain des Études Juridiques (CMEJ), la Konrad-Adenauer-Stiftung a organisé le 8 février 2013 un dîner-débat sur le rôle et les droits de l'opposition dans la nouvelle Constitution marocaine. Lors de ce dîner-débat, une variété d'opinions et d'avis ont été exprimés par les participants présents, dont le panel englobe des membres de divers partis politiques, ainsi que des professeurs et des étudiants de la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohammed V-Agdal de Rabat.

Allocution du Professeur Mohammed Jalal Essaid:

Dans son intervention, M. Mohammed Jalal Essaid, professeur à la Faculté de Droit de Rabat, avocat au Barreau de Rabat et ancien Président de la Chambre des Représentants (1992-1998), a salué d'emblée les nouveaux acquis consacrés par la nouvelle constitution en faveur du rôle que doit assumer l'opposition en tant qu'acteur efficient de la vie politique marocaine.

D'emblée, M. Mohammed Jalal Essaid a souligné l'ambivalence que procure l'exercice politique en alternant majorité et opposition, qui est de ce fait, capable d'appréhender le contexte qui différencie les deux, et les implications de leurs statuts. Il a ensuite ajouté que «pendant près d'un quart de siècle, de 1977 à 2000, il a été constamment en contact avec les représentants de l'opposition, à différents niveaux de responsabilité» et ce, en tant que «Président de la Commission de la Législation et de la Justice, premier Vice-président de la Chambre des Représentants ou Président de cette même Chambre». Un «paradoxe assez exceptionnel» selon M. Jalal Essaid, puisque l'opposition «a même fini par



l'habiter, au sens propre comme au sens figuré». Se remémorant son élection à la Présidence de la Chambre des Conseillers à un moment où les urnes avaient mis son parti dans les rangs de l'opposition, il a qualifié cette expérience de rare, puisqu'«un représentant de la nouvelle opposition est appelé à mettre en œuvre l'alternance, animée par l'ancienne opposition!».

Le Professeur Jalal Essaid a souligné la place privilégiée qu'occupent les droits de l'opposition dans la nouvelle Constitution du 29 juillet 2011, en s'interrogeant en particulier si «le texte constitutionnel n'a pas été rédigé par des représentants de l'opposition pour l'opposition!», en ajoutant sur le champ, pour lever toute équivoque, «que ce mouvement ne peut qu'être suivi par tous les démocrates».

Développant son raisonnement, M. Jalal Essaid, a mis en exergue le fait que les droits accordés à

M. Mohammed Jalal Essaid, professeur à la Faculté de Droit de Rabat-Agdal, avocat au Barreau de Rabat et ancien Président de la Chambre des Représentants (1992-1998).

M. Miloud Loukili, professeur à la Faculté de Droit de Rabat-Agdal.

M. Mohamed Hanine, Parlementaire, professeur à la Faculté de Droit de Rabat-Agdal et Président de la Commission de Justice, de Législation et des Droits de l'homme au sein de la Chambre des Représentants.

Dr. Helmut Reifeld, Représentant de la Konrad-Adenauer-Stiftung au Maroc



M. Farid El Bacha Président du CMEJ, professeur à la Faculté de Droit de Rabat-Agdal.

M. Mohammed Jalal Essaid, professeur à la Faculté de Droit de Rabat-Agdal, avocat au Barreau de Rabat et ancien Président de la Chambre des Représentants (1992-1998).

M. Miloud Loukili, professeur à la Faculté de Droit de Rabat-Agdal.

l'opposition par l'actuelle constitution sont dans le prolongement des expériences antérieures qui se sont efforcé d'instituer un véritable statut à l'opposition. Il cite pour point de départ «une disposition constitutionnelle imposant, pour l'élection du bureau du Parlement, la représentation proportionnelle de tous les groupes, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition».

Les règlements intérieurs des différents parlements successifs ont contribué à étendre ce fonctionnement à «l'élection des Commissions parlementaires et à la formation de leur Bureaux».

Se référant à une ancienne publication de 1993, dont un article traitant du «rôle des commissions parlementaires et du Bureau de la Chambre des Représentants», M. Jalal Essaid a souligné l'importance de réaliser une large adhésion participative de tout les courants politiques au fonctionnement du Parlement et de ses différentes Commissions. En généralisant ce système au niveau de la Présidence des Commissions permanentes et à la formation des Bureaux qui y sont afférents, il en résulte pour les partis de l'opposition la capacité de remplir pleinement leurs rôles et leurs devoirs, ce qui induit qu'ils sont associés étroitement à la mise en œuvre des points suivants:

- La gestion administrative et financière de l'institution parlementaire.
- L'élaboration des textes législatifs.
- L'instauration des différents mécanismes de contrôle du Gouvernement.
- L'activation de la diplomatie parlementaire.

Cette généralisation s'en trouvera consacrée dans le Discours royal adressé à la Nation le 17 juin 2011, dans le paragraphe suivant:

«Axe VI : Octroi à l'opposition d'un statut spécial et de mécanismes efficaces: le but est de renforcer son

rôle et de conforter son statut pour qu'elle puisse enrichir l'action parlementaire en matière législative et de contrôle. Elle disposera, désormais, du droit de représentation proportionnelle dans tous les organes du Parlement».

C'est incontestablement l'article 10 de la nouvelle Constitution qui «garantit à l'opposition parlementaire un statut lui conférant des droits à même de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses missions afférentes au travail parlementaire et à la vie politique». Ce statut n'est nullement limitatif et comporte une dizaine de points, auxquels M. Jalal Essaid fait référence en citant notamment:

- La participation effective a la procédure législative.
- La participation effective au contrôle du travail gouvernemental.
- La présidence de la Commission en charge de la Législation à la Chambre des Représentants.
- L'exercice du pouvoir à travers l'alternance démocratique.

Néanmoins, M. Jalal Essaid a mis l'accent sur la nécessité de l'interprétation des textes selon l'esprit qui a présidé à leur élaboration, en citant en exemple l'article 69 qui serait en contradiction avec l'article 10 sur certains points. En passant à l'article 82, il a souligné les aspects positifs de la nouvelle Constitution en le prenant en exemple: «Une journée par mois au moins est réservée à l'examen des propositions de loi dont celles de l'opposition». Cette disposition, selon M. Jalal Essaid, met fin à la marginalisation du travail législatif de l'opposition au sein du Parlement, et exhorte le Gouvernement à tenir compte des propositions de lois et amendements présentés par les deux Chambres du Parlement.



*M. Mohamed Hanine,
Parlementaire, professeur à la
Faculté de Droit de Rabat-Agdal
et Président de la Commission de
Justice, de Législation et des Droits
de l'homme au sein de la Chambre
des Représentants.*

Terminant son allocution sur une note positive, M. Jalal Essaid reste convaincu que la Constitution de 2011 « a eu le grand mérite de contribuer à sortir le Parlement de sa léthargie, en faisant naître entre l'opposition et la majorité un esprit d'émulation », et même si le bilan n'est pas encore à la hauteur des attentes, les débats relatifs au sujet sont de plus en plus animés et constructifs.

Allocution du Professeur Mohamed Hanine:

M. Mohamed Hanine, Parlementaire, professeur à la Faculté de Droit Mohammed V-Agdal et Président de la Commission de Justice, de Législation et des Droits de l'homme au sein de la Chambre des Représentants, s'est prononcé en faveur de la nouvelle constitution en la qualifiant de démocratique.

D'après lui, l'opposition parlementaire au Maroc s'est dotée avec la Constitution de 2011 d'un statut qui lui confère bon nombre de droits. Grâce à ce statut, l'opposition est passée d'une perception souvent défavorable à un positionnement institutionnalisé, ce qui a le mérite de lui réserver une place importante sur la scène politique et parlementaire.

Pour plus de lumières sur le sujet, M. Hanine s'est proposé de répondre aux questions suivantes:

- Pourquoi un statut de l'opposition?
- Quelle est la portée du statut de l'opposition dans la Constitution marocaine?
- Quels sont les problèmes de la mise en vigueur?
- En parallèle des droits, quels sont les devoirs de l'opposition?

Concernant le premier point, M. Hanine a souligné combien il est essentiel pour une démocratie pluraliste de promouvoir un statut d'opposition parlementaire actif et responsable.

En critiquant le Gouvernement et en présentant des projets alternatifs, l'opposition garantit un fonctionnement efficace des affaires publiques. La démocratie s'affirme par la qualité des moyens qui sont mis à la disposition de l'opposition afin qu'elle puisse remplir ses tâches et ses devoirs. C'est pour cela justement que dans la majeure partie des pays démocratiques, l'opposition bénéficie d'un statut propre, et cela selon les normes en vigueur dans chaque pays.

Le Professeur Hanine a pris l'exemple du Conseil parlementaire européen qui a établi des lignes directrices procédurales clarifiant les droits et devoirs de l'opposition dans un Parlement démocratique, afin d'harmoniser tous les statuts dans les Parlements nationaux, avec à charge pour eux de s'en inspirer lors de l'élaboration ou de l'amendement de leur règlements intérieurs.

Dans le deuxième point, M. Hanine a expliqué que la nouvelle Constitution marocaine, à l'instar de l'expérience européenne précitée, a prévu dans ses textes, pour la première fois dans la vie constitutionnelle marocaine, des droits de l'opposition. En effet, l'article 10 de cette Constitution garantit à l'opposition parlementaire un statut lui conférant des droits à même de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses missions afférentes au travail parlementaire et à la vie politique. Ainsi, cet article, selon M. Hanine, « garantit à l'opposition parlementaire un nombre important de droits ; il y a lieu de citer entre autres ce qui suit »:

- La liberté d'opinion, d'expression et de réunion.
- Le bénéfice du financement public, conformément aux dispositions de la loi.
- La participation effective à la procédure législative, notamment par l'inscription de



*M. Mohamed Hssinate,
professeur à la Faculté
des Sciences Juridiques,
Economiques et Sociales
Rabat-Agdal.*

*M. Hassan El Habté,
professeur à la Faculté de
Droit de Rabat-Agdal.*



propositions de lois à l'ordre du jour des deux Chambres du Parlement.

- La participation effective au contrôle du travail gouvernemental
- La contribution à la proposition et à l'élection des membres à élire à la Cour constitutionnelle.
- Une représentation appropriée aux activités internes des deux Chambres du Parlement.
- La Présidence de la Commission en charge de la législation à la Chambre des Représentants.
- La participation active à la diplomatie parlementaire en vue de la défense des justes causes de la Nation et de ses intérêts vitaux.
- La contribution à l'encadrement et à la représentation des citoyennes et des citoyens à travers les partis politiques qui la forment et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Constitution.
- L'exercice du pouvoir aux plans local, régional et national, à travers l'alternance démocratique, et dans le cadre des dispositions de la Constitution.
- Un temps d'antenne au niveau des médias officiels, proportionnel à leur représentativité.

Clarifiant le troisième point, M. Hanine a expliqué que la mise en application du statut de l'opposition demeure toutefois un sujet de négociation entre la majorité et l'opposition, puisque les partis de la majorité craignent que la reconnaissance d'un statut de l'opposition se transforme en diktat. Ainsi, selon M. Hanine, «déjà des divergences de positions se sont fait jour, notamment en ce qui concerne le partage du temps de parole lors des séances des questions orales et des séances relatives à la législation». Pour éviter tout blocage, la représentation proportionnelle reste donc la règle principale de l'essentiel du travail parlementaire,

alors que les groupes de l'opposition soutiennent la parité, abstraction faite de leurs poids politiques respectifs.

M. Hanine précise: «Bien que la composition des organes dirigeants du Parlement respecte le principe de la représentation proportionnelle et reflète la composition politique du Parlement, les groupes de l'opposition veulent être favorisés durant la séance de questions au Gouvernement, en leur accordant notamment le droit d'ouvrir la séance et de poser un plus grand nombre de questions au Gouvernement que les membres appartenant à la majorité. Dans des expériences parlementaires étrangères, les groupes de la majorité s'abstiennent de poser des questions ou d'interpeller le Gouvernement (Grande-Bretagne et Canada)».

Mettant l'accent sur la nécessité pour l'opposition d'être «dotée des ressources et moyens financiers, matériels et techniques appropriés, de sorte qu'elle puisse exercer ses fonctions et obligations».

M. Hanine ajoute que «l'opposition doit avoir également accès à l'information, aux financements et aux subventions publics».

L'octroi de ce statut, selon M. Hanine, renforce la confiance des citoyens dans les institutions politiques du pays. Mieux encore, il instaure un cadre juridique pour un travail efficient et équilibré de l'opposition, puisqu'il met sur un pied d'égalité les groupes de l'opposition avec ceux de la majorité.

Cependant, M. Hanine fait remarquer que le Gouvernement et sa majorité se trouvent parfois gênés et recourent à des subterfuges pour empêcher les groupes de l'opposition d'exercer certains droits, dont il cite deux exemples:



M. Mohamed Sassi, professeur à la Faculté de Droit de Rabat-Agdal.

M. Bouabid Chalaf, professeur à la Faculté de Droit de Rabat-Agdal.

M. Abderrasoule El Hadiri, professeur à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales Rabat-Agdal.



- Le premier étant le blocage par la majorité des propositions que soumet l'opposition, et ce en soumettant les mêmes projets afin de retarder ou empêcher leur examen.
- Le deuxième exemple concerne la saisine du Conseil constitutionnel et les manœuvres que le Gouvernement fait pour éviter justement que la saisine ne soit opérée par le dit Conseil.

Ces deux exemples, selon M. Hanine, «démontrent les difficultés que rencontre l'opposition pour exercer ses droits prévus par la Constitution. Il s'agit de contraintes revêtant un caractère politique plutôt que constitutionnel. Pour les contourner, une interprétation démocratique de la Constitution est inévitable. Il s'agit donc d'une opération indispensable pour un vrai changement démocratique sans négliger, bien sûr, le changement des mentalités et l'adaptation progressive au changement».

Au final, pour illustrer les devoirs de l'opposition, M. Hanine souligne la responsabilité qui lui incombe de mettre à niveau tout le fonctionnement de l'appareil législatif, sans se borner à jouer un rôle réducteur qui se confinerait à critiquer le Gouvernement. Pour cela il serait opportun, selon lui, que l'opposition actuelle, qui est fragmentée, puisse se rassembler en tant qu'institution ; il s'agit bien sûr d'un défi à relever pour se conformer à l'esprit de la nouvelle Constitution. Cela nécessite un surplus de coordination coopérative entre les différents groupes d'oppositions, ce qui est «une opération difficile, compte tenu des particularités de chaque groupe, mais l'efficacité de l'action de l'opposition nécessite des sacrifices de part et d'autre en vue d'une crédibilité de la scène politique qui ne se rétablira qu'avec une forte opposition face à un gouvernement fort soutenu par une majorité homogène» conclut-il.

Les interventions:

Les questions et les commentaires des politiciens et professeurs présents au dîner-débat étaient principalement axés sur les points suivants:

- Y a-t-il réellement une opposition au Maroc? Si c'est le cas, existe-t-elle seulement parce que le système démocratique l'impose?
- Qu'est-ce que l'opposition, et quel est son rôle?
- Est-ce que l'opposition est assujettie à la majorité? Si oui, quel est le bien fondé de parler d'une «opposition»? Si non, en quoi se manifeste cette opposition?

Les étudiants de l'Université Mohammed V-Agdal ont pour leur part souligné la négligence à la fois des partis au pouvoir et de ceux de l'opposition quant à leurs devoirs et responsabilités envers les citoyens. En conséquence, ils ont perdu la foi dans la vie politique en tant que citoyens, parce qu'ils ont constamment eu des promesses vides plutôt que des résultats. C'est pourquoi ils ont délibérément boycotté les élections ou ont eu recours au vote blanc aux dernières élections.

Ce à quoi M. Hanine a répondu:

«L'opposition existe et agit en fonction de son rôle, mais seulement sur le plan législatif». Cependant, il lui faut structurer et coordonner son action si elle veut obtenir des résultats probants. On peut se plaindre de la politique et les politiciens, mais «comment voulez-vous obtenir des changements lorsque 65% de la population ne participe pas aux élections?» a ajouté M. Hanine.

Personne ne peut nier que la nouvelle Constitution renforce les droits de l'opposition, mais l'opposition actuelle est beaucoup trop faible pour rejeter,



M. Larbi Benotmane, professeur à la Faculté de Droit de Rabat-Agdal.

M. Mohammed Jalal Essaid.

Dr. Helmut Reifeld.



modifier ou ajouter quoi que ce soit, a souligné à plusieurs reprises un participant. Il est également de la responsabilité et du devoir des citoyens de former leurs propres opinions afin de participer aux élections, parce qu'ils ont le devoir de décider qui gouverne et qui doit rester dans l'opposition. En conséquence, les participants ont convenu d'un commun accord que l'éducation et la formation politique sont le fondement d'une démocratie équilibrée et efficiente.

Pour sa part, M. Mohamed Sassi, professeur à l'Université Mohammed V-Agdal, a exposé ce qu'il estime être des variantes de l'opposition au Maroc, qui sont selon lui:

- معارضة الوكالة (l'opposition par procuration)
- معارضة الأثر الرجعي (l'opposition par effet rétroactif)
- معارضة من الداخل (l'opposition en interne)
- نصف معارضة / ربع معارضة (l'opposition ponctuelle)

Ces variantes de la conception de l'opposition et leurs implications, induisent souvent des quiproquos et des malentendus sur le statut de l'opposition et ses droits. Continuant son intervention, M. Mohamed Sassi a souligné qu'il a milité pendant des années pour changer la Constitution, ce qu'il n'a jamais réussi à obtenir, jusqu'à ce que la jeunesse du Maroc manifeste et exige de nouvelles réformes. Ceci illustre la nécessité d'être à l'écoute de la jeunesse et de ses attentes, car elle est l'avenir du pays.

Pour sa part, M. Mohamed Ansari, membre du Comité exécutif du Parti de l'Istiqlal et Président du Groupe parlementaire de l'Unité et de l'Egalitarisme à la Chambre des Conseillers, a commencé son intervention en soulignant que les droits de l'opposition ont toujours été entravés au fil des

constitutions qui se sont succédé dans la législature marocaine, et ce depuis la première instituée en 1962 jusqu'à celle de 1996.

Par la nouvelle Constitution de 2011, les droits de l'opposition ont été consacrés et constitutionnalisés, ce qui indique la présence d'une réelle volonté de consolidation et d'activation de son rôle dans les mécanismes législatifs en lui donnant le rang constitutionnel qui lui revient.

L'article 10 de la Constitution de 2011 stipule, selon M. Ansari, que la Constitution garantit à l'opposition des droits relatifs à l'exercice de son devoir, qui se déclinent sous divers aspects, dont notamment:

- La contribution effective dans l'élaboration des textes législatifs, en déposant des propositions de lois, et ce auprès des deux Chambres du Parlement.
- la contribution effective au contrôle du travail gouvernemental par les diverses commissions parlementaires et les questions orales, outre la motion de censure.
- la contribution à la soumission de candidatures pour les élections à la Cour constitutionnelle.
- la Présidence de la Commission chargée de la Législation.
- la contribution active dans la diplomatie parlementaire, afin de défendre les causes justes de la Nation et de ses intérêts vitaux.
- le droit à l'exercice du pouvoir par l'alternance localement, régionalement et au niveau national, et ce dans le contexte des droits constitutionnels.
- la définition de l'exercice de l'opposition par des lois ou selon la loi organique de chaque Chambre du Parlement.

M. Ansari a détaillé certains des points précités en commençant par le droit de l'opposition de



M. Mohamed Sassi.

M. Bouabid Chalat.

M. Mohamed Ansari, membre du Comité exécutif du Parti de l'Istiqlal et Président du Groupe parlementaire de l'Unité et de l'Egalitarisme à la Chambre des Conseillers.

participer aux processus législatifs, puisque le texte constitutionnel stipule clairement que l'opposition a le droit de déposer des projets de lois et de participer activement au travail législatif dans les deux Chambres du Parlement, comme le démontre le deuxième paragraphe de l'article 60, qui consacre l'opposition comme étant une composante essentielle et devant participer aux fonctions de législation dans les deux Chambres et sous le contrôle du Gouvernement.

Continuant son exposé, M. Ansari a expliqué les mécanismes de la motion de censure en comparant l'ancienne Constitution de 1996 avec la nouvelle, mettant en exergue le nombre de députés nécessaires à la déposition de cette motion, qui fut ramenée au cinquième alors qu'elle constituait le quart dans l'ancienne Constitution. Ceci devrait permettre à l'opposition de pouvoir utiliser cette motion de censure, quoique, selon M. Ansari, cela reste difficile à concrétiser vu le facteur de la majorité.

Concernant les commissions d'enquêtes parlementaires, M. Ansari se réfère à la nouvelle Constitution en expliquant que leur formation se fait sur Initiative Royale ou sur demande du tiers de la Chambre des Députés, ou du tiers des membres de la Chambre des Conseillers. Ces commissions ont pour but de s'informer sur des événements donnés, ce qui indique, selon M. Ansari, qu'il est possible à l'opposition de constituer des commissions d'enquêtes, ce qui lui permettra d'exercer pleinement son rôle de contrôle du Gouvernement.

M. Ansari a ensuite abordé le sujet de l'opposition et de la participation dans les Commissions parlementaires, en soulignant que la nouvelle

Constitution donne la Présidence de la Commission de la Législation explicitement à l'opposition, ce qui contribue à équilibrer les pouvoirs entre majorité et opposition.

Au sujet du droit de l'opposition de présenter des lois avant leur promulgation devant la Cour constitutionnelle, M. Ansari a souligné que cette procédure a été remaniée afin que l'opposition puisse y avoir accès, soit par le cinquième des membres de la Chambre du Parlement, soit par quarante membres de la Chambre des Conseillers, en application de l'article 132 de la nouvelle Constitution:

«Aux mêmes fins, les lois, avant leur promulgation, peuvent être déferées à la Cour constitutionnelle par le Roi, le Chef du Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants, le Président de la Chambre des Conseillers, ou par le cinquième des membres de la Chambre des Représentants, ou par quarante membres de la Chambre des Conseillers.»

A la fin de son exposé, M. Ansari s'est dit compréhensif vis-à-vis des critiques qui ont été formulées par les étudiants, quoi qu'ils doivent, à son avis, s'informer d'une façon approfondie sur l'activité parlementaire en particulier, et politique en général. Continuant dans le même sens, M. Miloud Loukili, professeur de Droit à l'Université Mohammed V, Rabat-Agdal, a proposé de simuler une session parlementaire avec la participation des étudiants, afin qu'ils puissent expérimenter de visu le fonctionnement de l'activité parlementaire et de ses implications.

Reprenant le thème de la diplomatie parlementaire, M. Zakaria Abouddahab, professeur universitaire, a souligné qu'«Au regard de l'article 10 de la



Constitution, l'opposition parlementaire est habilitée à défendre les causes justes du Royaume, dont l'intégrité territoriale du Royaume. Or, il semble que cette option n'a pas encore été activée. Cela interpelle, de manière générale, la diplomatie parlementaire marocaine et sa capacité à se mobiliser pour la défense des intérêts stratégiques du Royaume», mettant ainsi l'accent sur les retards observés en ce qui concerne la mise en vigueur des dites dispositions.

En conclusion de ce dîner-débat, on peut affirmer que les participants sont tous favorables aux nouvelles réformes de la Constitution. Les questions qui demeurent cependant sont: «Quelle est la définition de l'opposition?» ; «Les nouveaux droits de la nouvelle Constitution vont-ils lui permettre de prendre la place qui lui revient sur la scène politique marocaine?». Ces questions n'ont pas trouvé de réponses définitives satisfaisantes et ont fait à tout moment l'objet de débats passionnés entre les participants.

En clôture, résumant les débats, Dr. Helmut Reifeld, Représentant de la Konrad-Adenauer-Stiftung au Maroc, a souligné que le boycott ne peut être une solution viable et idoine aux dysfonctionnements politiques, puisqu'il ne constitue pas une alternative, ni même une option à prendre en considération. A son avis il n'y a pas d'alternative à la démocratie parlementaire. Car elle ne garantit pas seulement les pouvoirs de gouvernement mais aussi une position importante pour l'opposition.



**Konrad
Adenauer
Stiftung**

Publié par

Konrad-Adenauer-Stiftung e.V.
Bureau Maroc

© Tous droits réservés

Konrad-Adenauer-Stiftung e.V.
Rabat 2013

Conception / Rédaction

Dr. Helmut Reifeld

Texte / Auteur

Aziz El Aidi

Mise en page

Mina Bouaabid

Photos

Farid EL Bacha
Soumaya Alimam

Imprimerie

Canaprint - Rabat

www.kas.de/marokko